

**RENOUVELEMENT DE LA CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ET LE CENTRE HOSPITALIER DE NIORT POUR L'ELABORATION ET
L'ANIMATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE SUR LES ANNEES 2025-2027**

ENTRE les soussignés ci-après désignés :

Le Centre Hospitalier de Niort représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Bruno FAULCONNIER, **d'une part,**

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais représentée par le Vice-Président Délégué, **d'autre part,** Monsieur Thierry DEVAUTOUR.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONTEXTE

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS), et leurs partenaires ont signé, le 3 décembre 2018, le 1^{er} Contrat Local de Santé (CLS) à l'échelle des 40 communes constituant la CAN pour une période de 5 ans, s'achevant ainsi en 2023.

Pour mémoire, ce premier CLS comportait 7 axes de travail :

1. Accès aux soins de 1^{er} recours ;
2. Accès aux droits ;
3. Personnes en perte d'autonomie ;
4. Petite enfance ;
5. Santé des jeunes ;
6. Santé mentale ;
7. Santé environnementale.

L'année 2024 a été principalement consacrée à la réécriture de ce CLS, pour une deuxième génération qui sera mise en œuvre sur la période 2025-2029. Celui-ci comprend 4 axes de travail et un axe transversal, adoptés en Conseil d'Agglomération en date du 16 décembre 2024 :

1. **Accès aux soins** : Amélioration, diversification et densification de l'offre de soins sur le territoire ;
2. **Prévention** : Promotion d'un environnement et des pratiques favorables à la santé ;
3. **Publics vulnérables** : Amélioration du parcours de vie des personnes en situation de vulnérabilité ;
4. **Santé mentale** : Animation du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) ;
5. **Axe transversal** : Evaluation, mises en relations et interconnaissance.

Aussi, comme initialement proposé par l'ARS, la CAN sollicite le Centre Hospitalier de Niort pour l'accompagner dans l'animation et le suivi du CLS (et de sa partie CLSM) sur son territoire.

ARTICLE 2 – DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA PRESTATION D'APPUI

En sus de sa participation pleine et entière au CLS, le Centre Hospitalier s'engage à apporter une prestation d'appui à la démarche du CLS de la CAN. Ainsi, le Centre Hospitalier est l'établissement support pour l'emploi d'un coordinateur en charge de l'élaboration et de l'animation du CLS.

Le Centre Hospitalier de Niort, à travers cette prestation d'appui, mettra en œuvre les moyens et la stratégie nécessaires à la réalisation d'un CLS piloté par l'ARS et la CAN :

- Facilitant une approche intersectorielle garantissant la participation des différentes catégories d'acteurs locaux dont celle des habitants autant que possible ;
- Favorisant la conception d'actions reposant sur des besoins clairement identifiés et analysant l'opportunité de leur mise en œuvre concrète ;
- Assurant le suivi et les conditions de l'évaluation continue de la démarche.

Cette prestation est principalement constituée de la mise à disposition d'un(e) chargé(e) de mission (Coordinateur(trice) du CLS) qui accompagnera la CAN pour l'élaboration et l'animation du CLS.

Le(la) Coordinateur(trice) s'attachera, à partir des axes désignés plus haut par l'ARS, la CAN, le Centre Hospitalier et les autres signataires du CLS, à :

- Suivre et animer, sur la période considérée, le programme d'actions élaboré dans le cadre du CLS 2025-2029, dont sa partie CLSM ;
- Réaliser la révision du CLS à mi-parcours, soit sur l'année 2027, des actions intégrées au CLS 2025-2029 pour s'assurer de leur efficacité et réaliser les ajustements éventuellement nécessaires,
- Réaliser l'évaluation globale du CLS 2025-2029 à l'issue de celui-ci.

Le temps d'élaboration et d'animation de cet outil de coordination est partagé à 75% pour le volet général du CLS et 25% pour le CLSM.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE

Le(la) Coordinateur(trice) a en charge la préparation, l'animation et le suivi des différentes instances de la gouvernance du CLS :

- **Les instances de pilotage :**
 - Le Comité de pilotage du CLS (COFIL CLS) ;
 - Le Comité du pilotage du CLSM (COFIL CLSM).

- **Le Comité technique (COTECH) :** La CAN aura la charge de communiquer, mobiliser et inviter les membres du COTECH, avec le soutien du (de la) Coordinateur(trice). Celui-ci sera en charge de l'animation et de la rédaction des comptes-rendus du COTECH.

- **Les groupes de travail thématiques** : La CAN aura la charge de communiquer, mobiliser et inviter les groupes de travail thématiques, avec le soutien du (de la) Coordinateur(trice). Celui-ci viendra en appui auprès des pilotes des groupes de travail thématiques pour la préparation et l'animation. Le(la) Coordinateur(trice) du CLS aura en charge la réalisation des comptes-rendus de réunions.
- **La coordination** : Le(la) Coordinateur(trice) travaillera en étroite collaboration avec la CAN, l'ARS et le Centre Hospitalier, tout au long de sa mission d'animation et de suivi du CLS et du CLSM. Sa mission est aussi de permettre l'intégration et l'acculturation des enjeux de santé publique et de promotion de la santé au sein de la CAN.

ARTICLE 4 – DUREE / PRISE D'EFFET

La présente convention couvre une période prenant effet au 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027, selon les modalités de versement de la contribution en article 7.

ARTICLE 5 – SUIVI ET EVALUATION

Le suivi de la présente convention se fera au sein des instances de gouvernance citées dans les articles qui précèdent et au moment du bilan (qui reprendra l'ensemble des documents attendus) produit au plus tard le 15 mai de chaque année.

ARTICLE 6 – LA DETERMINATION DE LA PRESTATION ET DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La CAN participe au portage de cette prestation par le Centre Hospitalier de Niort en finançant le poste de Coordination du CLS, sous réserve d'attribution d'un soutien de 20 000 € par an en provenance de l'ARS (15 000 € au titre du Contrat Local de Santé et 5 000 € au titre du Conseil Local pour la Santé Mentale en fonction de l'évolution de la politique de santé publique de l'ARS Nouvelle-Aquitaine).

En retour, le Centre Hospitalier de Niort s'engage à proposer une prestation correspondant à 100% de l'équivalent temps plein d'un(e) Coordinateur(trice) (75% pour le CLS et 25% pour le CLSM) disposant de la formation initiale, l'expérience et les compétences en cohérence avec la mission, ainsi que les moyens logistiques associés.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La CAN versera 50% de sa participation au Centre Hospitalier de Niort aux mois de juin de chaque année, puis le solde, sous réserve de la production d'un bilan au plus tard le 15 mai de chaque année.

ARTICLE 8 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties prenantes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans les deux mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquements graves à ses obligations, ou en cas de survenue d'évènements extérieurs, indépendants de leur volonté par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 – OPEN DATA

La CAN s'est engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire au logiciel libre et à la réutilisation des données publiques conformément à la loi pour une République numérique, n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et au Livre III du Code des relations entre le public et l'administration, en vigueur au 9 octobre 2016.

Pour cela, elle permettra à des tiers de réutiliser librement les données publiques diffusées sur sa plateforme qui sera accessible sur le NET. Sont expressément exclues de cette démarche les données à caractère personnel ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

La collectivité se réserve la possibilité de publier sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données, les données issues de la convention. Lorsque les données produites dans le cadre de la convention font partie des données mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales, le titulaire des données sera tenu de les transmettre à la collectivité dans les formats décrits dans le référentiel disponible : <https://scdl.opendatafrance.net/docs/>.

Les formats de transmission des données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront proposés à la validation de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de faire modifier ce format si celui-ci ne lui convient pas. Les données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront transmises à la collectivité sous un format ouvert défini en accord avec la collectivité.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour le Centre Hospitalier de Niort

Monsieur Bruno FAULCONNIER

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, le Vice- Président délégué

Monsieur Thierry DEVAUTOUR